

VD_FINDINFO Décision / 2025 / 188 vom 12. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2025___188

FR: VD_FINDINFO Décision / 2025 / 188 du 12 mars 2025

IT: VD_FINDINFO Décision / 2025 / 188 del 12 marzo 2025

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE, COMMERCE DE STUPÉFIANTS, RISQUE DE FUITE, REJET DE LA DEMANDE | 212 al. 3 CPP (CH), 221 al. 1 let. a CPP (CH), 237 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le Code de procédure pénale (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP), par un détenu qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement et de manière imminente la sécurité d'autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c ; modifié au 1^{er} janvier 2024 [RO 2023 p. 468]). Selon le nouvel art. 221 al. 1 bis CPP, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté peuvent exceptionnellement être ordonnées, aux conditions suivantes : le prévenu est fortement soupçonné d'avoir porté gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui en commettant un crime ou un délit grave (a) ; en outre, il y a un danger sérieux et imminent qu'il commette un crime grave du même genre (b). Enfin, la détention peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (art. 221 al. 2 CPP).

E. 2.2

; TF 7B_856/2023 du 21 novembre 2023 consid. 2.2.1 ; TF 7B_706/2023 du 23 octobre 2023 consid. 4.2).

E. 3.1

Le recourant ne conteste, à juste titre, pas l'existence de forts soupçons de culpabilité à son encontre. Il conteste en revanche l'existence d'un risque de fuite. Il soutient que le centre de sa vie se situe en Italie, pays dans lequel il réside, avec femme et enfants, au bénéfice d'un titre de séjour. Il n'a pas fait mystère de son intention de quitter la Suisse pour rejoindre sa

famille en Italie aussitôt que son élargissement aura été ordonné, étant précisé que son épouse est sur le point d'accoucher de son second enfant. Il fait valoir que, dans ces circonstances, il n'y a pas de risque qu'il disparaisse dans la clandestinité et qu'à supposer qu'il lui prenne de ne pas respecter l'engagement de se rendre aux convocations des autorités de poursuite pénale suisses, son extradition d'Italie vers la Suisse ne poserait aucun problème.

E. 3.2

Selon l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible mais également probable. Le fait que le risque de fuite puisse se réaliser dans un pays qui pourrait donner suite à une requête d'extradition de la Suisse n'est pas déterminant pour nier le risque de fuite. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid.

E. 3.3

En l'espèce, comme l'a observé le Tribunal des mesures de contrainte, le recourant, ressortissant nigérian, a fait, entre 2017 et 2024, plusieurs allers-retours entre l'Italie et la Suisse, pays dans lequel il n'a aucune attache personnelle, ni domicile, ni activité licite. Dans ces conditions, compte tenu de la peine à laquelle il est exposé – l'infraction grave à la loi sur les stupéfiants est punie d'une peine privative de liberté d'un an au moins (art. 19 al. 2 LStup [loi sur les stupéfiants du 3 octobre 1951 ; RS 812.121]) –, il y a concrètement lieu de craindre qu'il soit tenté de se soustraire aux poursuites pénales dirigées contre lui en quittant la Suisse, notamment pour se rendre en Italie, étant précisé que, contrairement à ce qu'il prétend, et comme on vient de le rappeler, le fait que le risque de fuite puisse se réaliser dans un pays qui pourrait donner suite à une requête d'extradition de la Suisse n'est pas déterminant pour nier ce risque, lequel est manifeste en l'espèce. Aussi le grief du recourant est-il mal fondé. Un motif de détention étant réalisé, il n'est pas nécessaire d'examiner si d'autres motifs de détention pourraient être remplis, les conditions prévues par l'art. 221 al. 1 CPP étant alternatives (cf. TF 7B_868/2023 précité consid. 5.4 ; TF 7B_842/2023 du 9 novembre 2023 consid. 3.4 ; TF 7B_707/2023 du 13 octobre 2023 consid. 3.4).

E. 4.1

En vertu des art. 31 al. 3 Cst. et 5 par. 3 CEDH, toute personne qui est mise en détention préventive a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée pendant la procédure pénale. L'art. 212 al. 3 CPP rappelle cette exigence en précisant que la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. La proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 145 IV 179 consid. 3.1 ; ATF 139 IV 270 consid. 3.1 ; ATF 133 I 168 consid. 4.1 et les réf. cit.). Le juge peut dès lors maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement

en cas de condamnation (ATF 145 IV 179 précité consid. 3.1 ; ATF 143 IV 168 précité consid. 5.1 ; ATF 139 IV 270 précité consid. 3.1). Il convient d'accorder une attention particulière à cette limite, car il y a lieu de veiller à ce que les autorités de jugement ne prennent pas en considération dans la fixation de la peine la durée de la détention avant jugement à imputer selon l'art. 51 CP. Afin d'éviter d'empiéter sur les compétences du juge du fond, le juge de la détention ne tient en principe pas compte de l'éventuel octroi, par l'autorité de jugement, d'un sursis, d'un sursis partiel ou d'une libération conditionnelle (ATF 145 IV 179 précité consid. 3.4 ; ATF 143 IV 168 précité consid. 5.1 ; TF 1B_233/2023 du 5 juin 2023 consid. 4.1 ; TF 1B_185/2020 du 29 avril 2020 consid. 4.1).

E. 4.2

En l'espèce, le recourant est en détention depuis le 28 février 2025. Il est soupçonné de s'être rendu coupable d'infraction grave et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants ainsi que d'infraction à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration. Comme dit plus haut, l'infraction grave à la loi sur les stupéfiants est à elle seule punie d'une peine privative de liberté d'un an au moins (art. 19 al. 2 LStup). A cela s'ajoute la récidive à l'infraction à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration pour laquelle il a déjà été condamné à trois reprises. La durée de la détention respecte ainsi le principe de proportionnalité.

E. 4.3

En l'espèce, conformément à la jurisprudence rappelée ci-avant, le dépôt du passeport ne constitue pas une mesure suffisante pour parer au risque de fuite, les frontières pouvant être franchies sans document d'identité. Ensuite, le recourant ne dit pas d'où pourraient provenir les fonds qu'il se dit prêt à engager à titre de suretés. La lecture du procès-verbal des opérations permet de tenir pour vraisemblable le fait que c'est sa famille qui a réglé les peines pécuniaires auxquelles il a été condamné (cf. mention figurant au procès-verbal des opérations du 28 février 2025 : « La prison de la Croisée informe le procureur que la famille du prévenu se trouve à l'entrée de l'établissement de détention et qu'elle dispose des moyens financiers couvrant la totalité des peines qu'il est actuellement en train de purger. »). Le fait est qu'on ignore tout de la situation de fortune et de revenu du recourant et de ses proches, respectivement de l'origine des fonds qui pourraient être déposés à titre de sûretés. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'apprécier la solidité de la garantie que le recourant se dit prêt à offrir, pas plus que de se convaincre que la perspective de la perte d'une hypothétique somme agira sur lui comme un frein suffisant pour le dissuader de se soustraire à la poursuite pénale et aux potentielles conséquences négatives qu'elle comporte pour lui. Il s'ensuit que le Tribunal des mesures de contrainte n'a pas violé le principe de proportionnalité en refusant d'entrer en matière sur une éventuelle constitution de sûretés à titre de mesure de substitution à la détention provisoire. Ici encore, le grief du recourant doit être écarté.

E. 5

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance entreprise confirmée. Compte tenu de la nature de l'affaire et de l'acte de recours déposé, l'indemnité allouée au défenseur d'office de O. _____ sera fixée à 450 fr., correspondant à une activité nécessaire d'avocat de 2 h 30 au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de

l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 9 fr., plus la TVA au taux de 8,1 %, par 37 fr. 20, soit à 497 fr. au total en chiffres arrondis. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office de O._____ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 497 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de celui-ci le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 2 mars 2025 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de O._____ est fixée 497 fr. (quatre cent nonante-sept francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de O._____, par 497 fr. (quatre cent nonante-sept francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de O._____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Gaëtan-Charles Barraud, avocat (pour O._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur cantonal Strada, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.